



*Date de dépôt : 3 août 2023*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Jacques Blondin, Jean-Charles Lathion, Jean-Luc Forni, Souheil Sayegh, Claude Bocquet, Danièle Magnin, Patricia Bidaux, Pierre Vanek, Salika Wenger, Christina Meissner, Bertrand Buchs, Patrick Dimier, Xavier Magnin, Boris Calame, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Marta Julia Macchiavelli, Romain de Sainte Marie, Marjorie de Chastonay modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des auditions de commissions ouvertes à la population)**

*Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)*

*Rapport de minorité de Julien Nicolet-dit-Félix (page 13)*

## **Projet de loi (13073-B)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Pour des auditions de commissions ouvertes à la population)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 192, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)**

<sup>2</sup> Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite. Le cas échéant, la durée et les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la majorité de la commission.

#### **Art. 195      Information (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à une audition publique.

<sup>3</sup> Les séances des commissions et des sous-commissions ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Selon l'importance de l'objet traité, le président ou les rapporteurs d'une commission peuvent, avec l'accord de celle-ci, renseigner la presse.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Pierre Conne

Sous la présidence de M. Yves de Matteis, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a consacré sa séance du 17 mai 2023 au PL 13073-A.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC) ; M<sup>me</sup> Sahra Leyvraz, conseillère juridique (CHA, DAJ) et M. Luis Araoz, avocat-stagiaire (CHA, DAJ).

La commission a auditionné M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire.

Le procès-verbal a été tenu par M. Thomas Humerose.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

### Audition de M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire

Le président rappelle aux commissaires que le projet de loi 13073-A a été renvoyé en commission par la plénière. Aussi, il a estimé opportun d'inviter M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire du projet de loi, afin que ce dernier puisse brièvement expliquer aux commissaires, dont une grande partie est nouvelle en ce début de législature, l'historique et le contexte de ce projet de loi.

M. Guinchard explique que lors de la précédente législature, la commission des droits politiques a été saisie d'un projet de loi visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans. Dans ce cadre, elle a décidé de mener diverses auditions, dont celle de représentants de jeunes, comme le GLAJ (Groupement de liaison des associations de jeunesse), lequel regroupe une centaine d'associations pour la jeunesse vouées à l'organisation de diverses activités pour les jeunes, ou le Parlement des jeunes genevois, lequel constitue une association de jeunes qui ont tous entre 15 et 25 ans. La commission a également auditionné le professeur M. Jaffé, pédopsychiatre, et de M. Garcia, doyen du collège de Sismondi.

M. Guinchard indique qu'il ressortait de ces auditions que, pour les associations de jeunes, l'abaissement du droit de vote représente un sujet qui divise, à 50-50, certains estimant que les jeunes de 16 ans sont tout à fait aptes à s'exprimer sur les objets soumis à la votation, certains autres pensant au contraire qu'il fallait encore que les jeunes doivent recevoir encore un peu

d'éducation civique avant qu'ils puissent voter. En ce qui concerne le professeur Jaffé, il indique que ce dernier pense que le droit de vote doit être donné à chaque cellule familiale, et que, par exemple, si un foyer est composé de deux parents et un enfant, alors le foyer doit avoir trois voix lors de scrutins. De son côté, M. Garcia a soutenu que la commission doit écouter et solliciter un maximum de jeunes à ce sujet.

M. Guinchard explique que c'est ce que la commission a finalement décidé de faire, et, après avoir renoncé à procéder à un sondage via un formulaire papier, ce qui s'avérait trop coûteux, elle a décidé d'ouvrir une de ses séances à tous les étudiants et apprentis du canton, âgés de 16 à 18 ans, peu importe leur filière.

M. Guinchard indique que le jour de la séance en question, laquelle s'est tenu à la Nouvelle Comédie en présence des commissaires et de plus de 200 jeunes, tout s'est très bien passé. La séance a débuté par un petit débat entre deux jeunes favorables au droit de vote à 16 ans et deux jeunes y étant opposé, elle s'est poursuivie avec une séance de questions-réponses entre les jeunes et les commissaires, et s'est terminée par un vote fictif, organisé en partie par la chancellerie, laquelle a accepté de jouer le jeu jusqu'au bout, notamment en amenant des urnes et en procédant au dépouillement directement après la séance, pendant que les jeunes et les commissaires poursuivaient la discussion à l'apéritif organisé à cette occasion. Il indique que les résultats du vote fictif ont été très proches de ce qui ressortait de l'audition des associations, puisque celui-ci soldé par un 52,7% de voix favorables à l'abaissement de l'âge de vote, lui semble-t-il.

M. Guinchard réitère que l'événement s'est très bien passé, ce qui aurait pu ne pas être le cas, de surcroît avec des adolescents et jeunes adultes, et qu'il a très bien été couvert au niveau médiatique, avec des échos dans Le Temps, la Tribune de Genève, le 20min, Léman Bleu et la RTS.

M. Guinchard indique que c'est sur cette base qu'il s'est décidé à déposer le présent projet de loi, lequel vise à donner aux commissions la possibilité d'organiser de telles auditions publiques, lorsque celles-ci estiment, à la majorité qualifiée de leurs membres, qu'il est nécessaire de le faire.

### *Questions de commissaires*

Une députée (UDC) comprend que le projet de loi met en avant une sorte de politique spectacle. Elle demande à M. Guinchard quels sont les vrais fondements de ce projet de loi, au-delà du fait que la commission a organisé, une fois, une audition avec beaucoup d'élèves et que cela lui a plu.

M. Guinchard répond que la raison qui l'a poussé à déposer le projet de loi est simplement le fait que lorsque les commissions abordent un sujet qui concerne un public très précis, il estime qu'elles devraient pouvoir inviter et échanger avec ce public, ce qui permet un partage d'informations très enrichissant, tant pour les commissaires que pour le public cible.

Un député (UDC) indique avoir le sentiment que des auditions publiques s'opposent au principe du secret de la commission. Aussi, il demande à M. Guinchard si le projet de loi vise à mener des auditions en public, ce que laisse penser le texte, où alors à mener l'audition d'un public, ce que laisse comprendre sa présentation du jour.

M. Guinchard confirme qu'il s'agit bien de l'audition d'un public, et non d'auditionner une personne tierce devant un public.

Le même député (UDC) demande à M. Guinchard quel est le but de ce projet de loi. Il ne comprend pas s'il s'agit d'écouter le public ou alors de le faire décider à la place des députés.

M. Guinchard répond que, comme pour n'importe quelle autre audition, il s'agit d'écouter et d'interroger afin de pouvoir décider en ayant un maximum d'information à disposition.

Le même député (UDC) demande à M. Guinchard pourquoi, dans ce cas, les jeunes ont été appelés à voter.

M. Guinchard indique que c'était une bonne manière de prendre la température.

Un député (PLR) estime que ce projet de loi enfonce une porte ouverte, dans le sens où, en l'état actuel des choses, rien n'empêche une commission de renouveler l'expérience si elle le désire.

Un député (S) estime que le texte soumis ne permet pas de comprendre clairement s'il s'agit de mener des auditions publiques, avec un public présent en tant que spectateur, ou alors des auditions publiques, avec un public qui est amené à intervenir. Cela dit, il demande à M. Guinchard quelle est l'intention derrière ce projet de loi, car il souhaite saisir s'il s'agit de pouvoir organiser d'autres événements de ce type et de cette ampleur, ou alors simplement de pouvoir procéder à l'audition de plusieurs personnes en même temps.

M. Guinchard répond que son intention est que les commissions puissent, dans le cadre des objets qu'elles étudient et si elles estiment que cela est nécessaire, planifier l'audition d'un public précis, et pas uniquement d'un ou deux représentants.

Ce député (S) estime que si l'accès est réservé à certains individus, en fonction de leur appartenance à un certain groupe, alors on ne peut pas réellement parler d'audition publique.

Un député (MCG) estime que la portée du mot « publique » doit être définie et clarifiée par la commission, l'audition d'un public cible et une audition publique étant toutes deux publiques. Cela dit, il estime que, de manière générale, les commissions ne doivent pas mener des auditions publiques, car cela pose un problème constitutionnel, dans le sens où les commissions sont, par nature, fermées et non publique, et qu'elles sont soumises au secret. Au contraire, il estime que l'idée de pouvoir auditionner un certain public est bonne, et que le genre d'événement à l'origine du PL représente réellement une expérience enrichissante, pour toutes les parties-prenantes. Il précise que ce genre d'événements devrait toutefois rester une exception et être nécessairement liés à une problématique très précise, au risque de trop dénaturer le travail des commissions.

Un député (S) demande à M. Guinchard si ce qui se fait, en la matière, au niveau fédéral a été observé.

M. Guinchard répond par la positive. Il explique que le professeur Tanquerel a notamment confirmé qu'aucune disposition de droit supérieur ne s'oppose au projet de loi. Il ajoute que la modalité des deux-tiers proposée dans son projet de loi correspond aussi à ce qui se fait, en la matière, au niveau de la Confédération.

Un député (LJS) précise à ce titre que l'amendement qu'il propose est un copié-collé de l'article 47, alinéa 2, de la loi sur l'Assemblée fédérale.

Un député (UDC) fait remarquer que l'article 47, alinéa 2, de la loi sur l'Assemblée fédérale ne correspond justement pas à l'intention du projet de loi, puisqu'il ne fait pas référence à des auditions de publics déterminés, mais à des auditions avec un public passif.

Un député (S) souligne que le rapport fait état d'un possible conflit de responsabilités et de compétence entre le bureau et les commissions au niveau des coûts d'organisation d'un tel événement et souhaite savoir si cette problématique est réglée. Cela dit, il constate que, lors de l'événement à l'origine du projet de loi, il n'y avait pas seulement un public cible, mais aussi les médias, ce qui signifie finalement un public bien plus large. Aussi, il demande à M. Guinchard s'il n'y pas, avec ce projet de loi, une volonté de faire de la récupération, tout du moins qu'une partie des idées des députés puissent bénéficier d'une certaine publicité.

M. Guinchard répond qu'il ne pense pas que le fait d'inviter quelques journalistes agrandit massivement le public. En ce qui concerne l'organisation

de l'événement, M. Guinchard indique que la commission n'a pas demandé la permission au Bureau, mais l'a simplement informé, et qu'elle s'est tournée vers un donateur privé pour financer l'apéritif, à la suite du refus du Bureau, lequel ne souhaitait vraisemblablement pas créer un précédent.

Une députée (PLR) indique ne pas être très à l'aise avec la formulation actuelle, à savoir celle d'auditions « publiques ». Cela dit, elle demande à M. Guinchard si, d'après lui, il ne serait pas nécessaire de renouveler l'expérience au moins une fois pour confirmer qu'il s'agit d'une bonne alternative et que celle-ci peut très bien se dérouler.

M. Guinchard ne pense pas que ce soit nécessaire. Il réitère que l'événement s'est très bien déroulé, et que cela devrait à nouveau être le cas lorsque les choses sont bien organisées. Cela dit, il rappelle que la commission avait décidé, à l'unanimité, d'entrée en matière sur le projet de loi, ce qui témoigne d'un vrai intérêt des députés.

Un député (PLR) confirme que sans préparation préalable, surtout du côté des participants, cet événement aurait pu partir dans tous les sens. Il tient ainsi à souligner que ce type d'événements nécessite une excellente préparation, non seulement de la part des députés qui l'organisent, mais aussi du côté du public invité.

Une députée (S) demande à M. Guinchard où se situe la frontière entre l'audition et le débat, mais aussi comment faire la différence entre une audition publique et l'audition d'un public dans un tel contexte. Elle demande finalement selon quels critères il devient opportun de procéder à l'audition d'un public plutôt qu'à l'audition d'une délégation de personnes, ou d'une personne, représentant ce public.

M. Guinchard explique que ce serait aux commissions de décider de ses critères. En ce qui concerne l'événement à la base de son projet de loi, il indique que la commission a trouvé intéressante la proposition de M. Garcia, et qu'elle a donc procédé à l'audition de nombreux jeunes, ce qui s'est avéré être très instructif. En ce qui concerne la frontière entre débat et audition, il concède qu'il s'agit d'un point important, et qu'il faut bien entendu que le débat entre commissaires n'ait pas lieu en présence du public. En ce qui concerne la différence entre audition publique et audition d'un public, il estime que la commission peut aller de l'avant et trouver une solution sur cet aspect de sémantique.

Une députée (S) demande à M. Guinchard si la commission, au lieu d'organiser cette audition d'un public de jeunes, n'aurait pas pu auditionner une délégation de personnes qui représente ce public-là.

M. Guinchard précise que cela a été fait, car la commission a procédé à l'audition de représentants des associations et du parlement des jeunes. Il concède que la commission aurait pu s'en tenir à ces auditions, mais elle en a décidé autrement, ce qui, il le réitère, s'est avéré être un bon choix, selon lui.

Cette députée (S) demande à M. Guinchard comment les commissions arriveraient à légitimer et justifier que l'audition d'une délégation de représentants d'un public n'est pas suffisante, et que l'audition du public en question est nécessaire.

M. Guinchard répond que les commissions peuvent se mettre d'accord sur le fait de dire qu'un tel format est nécessaire, tout du moins qu'il permet d'obtenir les informations nécessaires.

Une députée (PLR) estime que ce genre d'auditions devraient rester un format employé à titre exceptionnel. Elle demande à M. Guinchard s'il partage cet avis.

M. Guinchard indique que lors des débats de la commission, une député (PLR) avait proposé de limiter ce type d'événement à une fois par législature et pour l'ensemble des commissions, proposition qui avait été refusée. Cela dit, il réitère que son projet de loi prévoit la majorité des deux tiers, ce qui n'est pas si évident à obtenir, mais aussi que de tels événements nécessitent beaucoup de travail et d'organisation, ce qui constitue aussi un frein à un emploi régulier de ce format d'audition.

Un député (LJS) se demande quelle est la nécessité de légiférer sur le sujet, étant donné qu'en l'état actuel, le règlement n'empêche pas d'organiser de telles auditions.

## **Débat d'entrée en matière**

Un député (PLR) indique qu'il existe un malentendu de fond, à savoir si ce projet de loi prévoit que les commissions puissent organiser des auditions publiques ou alors l'audition d'un public déterminé, ce qui, soit dit au passage, est déjà possible selon le droit en vigueur. Aussi, il fait remarquer que selon l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci a pour « but [...] d'autoriser de cas en cas l'organisation de séances de commissions du même genre, en particulier avec des publics directement concernés par un texte législatif et lorsque les autres moyens tels que les auditions ou des consultations écrites ne sont pas susceptibles d'obtenir le même résultat ».

Ce député (PLR) explique donc que le but du projet de loi est simplement de pouvoir refaire ce qui a été fait, et non de procéder à des auditions publiques, et que pour garantir que cela soit possible, il s'agit de modifier la loi. Sur ce



point, ce député (PLR) s'oppose à ce qui a été dit par M. Guinchard, et indique que, selon le professeur Tanquerel, « les commissions ont déjà le droit de faire des auditions publiques, via l'article 45B LRGC, mais aussi [...] qu'il n'existe pas de limites imposées concernant le nombre de personnes auditionnées lors d'une audition. Une commission peut donc, si elle le souhaite, organiser l'audition de 1000 personnes en même temps ».

Le même député (PLR) explique que, pour clarifier la portée du projet de loi tel que formulé initialement, il avait proposé de modifier les termes « audition publique » par « audition d'un public déterminé », ce qui avait été déconseillé par le professeur Tanquerel. La commission avait alors décidé de renoncer à cette modification et le projet de loi est resté inchangé à ce niveau-là, alors que son intention est bien de pouvoir procéder à l'audition d'un public déterminé.

Le même député (PLR) estime finalement que la commission doit décider si elle souhaite simplement pouvoir refaire ce qui a été fait, auquel cas une modification de la loi n'est pas nécessaire, ou alors changer complètement la culture parlementaire et introduire la possibilité de faire des auditions publiques.

Il ajoute que le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, aurait souhaité profiter de l'occasion et pousser dans le sens de la création d'une base légale pour autoriser les auditions publiques.

Un député (MCG) réitère être totalement en défaveur des auditions publiques, mais se dit intéressé par des auditions d'un public déterminé, lesquelles pourraient notamment permettre d'éviter la multiplication des auditions. Cela dit, il répète que la question de la sémantique devrait être réglée afin qu'il soit clair que le projet de loi a pour but de donner la compétence aux commissions de décider et d'organiser la tenue d'auditions d'un public, et non d'auditions publiques.

Un député (UDC) estime que le besoin de légiférer n'existe pas, la loi permettant d'ores et déjà de faire ce que le projet de loi prévoit. Il ajoute que l'organisation de tels événements ne fait pas partie du quotidien des commissions et du Grand Conseil, et qu'il ne faut donc pas modifier la loi dans ce sens. Il indique finalement que son groupe votera défavorablement à une entrée en matière.

Un député (S) estime également qu'il n'y a pas besoin de changer la loi pour que de tels événements puissent avoir lieu, mais aussi que le texte du projet de loi soulève plus de questions qu'il ne donne de réponse à cette problématique particulière. A ce titre, il prône le statu quo. Il ajoute ne pas être opposé à une entrée en matière, mais réserve son vote en ce qui concerne le vote final.

Un député (LC) fait remarquer aux commissaires que, d'après le professeur Tanquerel, « si l'article 45B LRGC demeure la seule base légale autorisant la tenue d'auditions publiques pour les commissions, alors ces dernières sont dans l'obligation de demander l'autorisation au bureau du Grand Conseil au préalable, obligation qui disparaît avec le projet de loi ». Aussi, il estime que le projet de loi permet d'éviter que le Bureau puisse refuser une volonté partagée par deux tiers des membres d'une commission.

Un député (S) estime que la commission doit définir clairement ce qu'elle entend par publicité des auditions et se pencher sur les modalités qui encadrent ce type d'auditions. Pour sa part, il trouve le texte clair, celui-ci mentionnant des « auditions publiques », autrement dit ouvertes à tous. En revanche, il pense que si l'intention est de pouvoir auditionner un public particulier, alors il s'agit d'amender le texte pour le reformuler de manière plus explicite. Il ajoute que, dans le cas où la commission s'intéresserait au sujet de vraies auditions publiques, ouvertes aussi aux médias, alors il propose qu'elle auditionne un membre de l'administration fédérale afin d'obtenir un retour d'expérience.

Un député (PLR) estime que le fait que les commissions souhaitent auditionner toujours plus de monde ne fait que ralentir le travail du Grand Conseil. Il souligne que l'ordre du jour de ce dernier comporte actuellement plus de 300 objets, et qu'il s'agirait de ne pas ralentir davantage le rythme de travail en ce moment. Il n'est pas contre les auditions en général, mais estime que les commissions ne doivent pas en mener plus que nécessaire. En ce qui concerne le sujet du jour, il pense que la LRGC permet, en l'état, de réitérer l'expérience à l'origine du projet de loi et considère ainsi qu'il n'est pas utile de la modifier.

Il estime également que si la commission ne veut pas d'un changement de paradigme, alors il ne sert à rien de passer plus de temps sur le sujet et de procéder à davantage d'auditions. Il propose de procéder au vote d'entrée en matière immédiatement.

Le président procède à un vote indicatif sur la volonté de voter l'entrée en matière immédiatement. Il constate qu'une large majorité est acquise et procède au vote d'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13073 A :

Oui :	7 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)
Non :	8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	0

***L'entrée en matière du PL 13073 A est refusée.***

*Catégorie de débat : II (30 MIN)*

## Synthèse

Le PL 13073-A a été renvoyé en commission lors de la plénière du 12 mai 2023, au début des débats, à la demande de votre serviteur, déjà rapporteur de la majorité de la commission, qui avait également refusé l'entrée en matière.

La nécessité de reprendre une question de fond en partie négligée lors des premiers travaux de commission, de lever une ambiguïté, m'était apparue en rédigeant le premier rapport (PL 13073-A).

Que voulait vraiment la Commission ?

- Mener des AUDITIONS EN PRÉSENCE D'UN PUBLIC PASSIF ? ce que laisse penser le texte du projet de loi :
  - « Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite. »
- Mener l'AUDITION D'UN LARGE PUBLIC PARTICIPATIF ? ce que laisse comprendre l'exposé des motifs :
  - « Le but du présent projet de loi est [...] d'autoriser de cas en cas l'organisation de séances de commissions [...] avec des publics directement concernés par un texte législatif et lorsque les autres moyens tels que les auditions ou des consultations écrites ne sont pas susceptibles d'obtenir le même résultat. »

Une seule séance de commission a suffi pour trancher :

- La majorité de la commission **veut pouvoir auditionner un large public participatif**, à l'instar de la rencontre avec 200 collégiens sur le thème du vote à 16 ans qui a eu lieu dans les locaux de la Nouvelle Comédie et, pour cela, il n'est pas nécessaire de modifier la LRGC.
- A l'inverse, elle **ne veut pas rendre publique les auditions des commissions** parlementaires. Si tel était le cas, alors oui, il faudrait modifier la LRGC.

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite à refuser l'entrée en matière du PL 13073-B.

*Date de dépôt : 30 juin 2023*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix**

Après deux renvois en commission, plusieurs auditions, plusieurs débats et amendements portant plus sur des questions de forme que de fond, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a refusé une deuxième fois l'entrée en matière sur le PL 13073.

Ce refus est regrettable car, malgré les incontestables questions de forme que le texte pose, il aurait dû servir de base à une réflexion plus aboutie pour permettre de redéfinir la confidentialité des travaux de nos commissions parlementaires.

### **Une intention et un texte qui diffèrent**

Le projet de loi fait suite à une expérience particulièrement réussie qui s'est déroulée le 3 novembre 2021. Dans le cadre des travaux sur les PL 12489 et 12490<sup>1</sup> proposant l'abaissement des droits civiques à 16 ans, plus de 200 élèves des écoles du secondaire II sont venus débattre avec la commission des droits politiques, à la Nouvelle Comédie.

Tant du point de vue des commissaires que de celui des élèves et des enseignants, cette audition s'est révélée fructueuse.

C'est dans l'esprit de doter nos commissions d'un outil législatif qui permette (ou encourage) de pareils événements en modifiant les articles 192 et 195 de la LRGC que le PL 13073 a été conçu. Dans ce sens, il permet, moyennant une majorité des deux tiers, aux commissions d'organiser des « auditions publiques ».

Or il est rapidement apparu que le terme « audition publique » ne correspondait pas nécessairement à l'événement 2021 et qu'il convenait de distinguer deux types d'audition :

1. Une audition d'une personne invitée ès qualités, dont les propos sont accessibles (parfois par des moyens audiovisuels) à un public large et

---

<sup>1</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12490A.pdf>

anonyme, sur le modèle des systèmes parlementaires anglo-saxons ou des audiences judiciaires.

2. Une audition d'un public large, d'un nombre indéfini, mais limité à certaines qualités (élèves du secondaire II, résidents d'une commune, membres d'une association), sur le modèle de l'audition effectuée en octobre 2021.

De fait, le texte du PL fait plutôt référence au modèle 1, par analogie à l'art. 47 al. 2 de la loi sur l'Assemblée fédérale<sup>2</sup>, alors que son exposé des motifs fait nettement allusion au modèle 2. Il est alors apparu aux commissaires qu'il fallait nécessairement trancher entre les deux modèles avant de poursuivre les travaux, et les discussions se sont essentiellement concentrées sur la nécessité d'une modification législative pour organiser des auditions du modèle 2, sur les amendements à apporter au texte pour le clarifier et sur les enjeux logistiques de pareilles auditions, sans que les questions de fond, à savoir l'opportunité et les risques d'organiser de pareilles auditions, ne soient abordées.

### **Un esprit et une lettre qui méritent tous deux d'être considérés et soutenus**

Or il apparaît que, plutôt que d'opposer les deux modèles, l'un et l'autre auraient mérité d'être discutés et soutenus dans la mesure où le texte impose un cadre contraignant (majorité des deux tiers) pour procéder à de pareilles auditions.

Le modèle 1 est largement pratiqué dans les pays anglo-saxons, mais également possible, quoique rarement utilisé, dans notre Parlement fédéral. La dernière audition publique a eu lieu le 15 janvier 2019 et a été organisée par la Commission des affaires extérieures à propos de l'accord-cadre avec l'UE. Elle a été retransmise en direct sur la télévision publique ainsi que sur la chaîne YouTube du parlement<sup>3</sup>. Il a pour avantage évident à la fois de visibiliser les travaux parlementaires et de permettre un accès direct à des informations d'experts sur des objets intéressant une large part de la population.

La publicité de pareilles auditions risque évidemment de limiter la liberté de parole de certains intervenants ou de certains commissaires qui risquent d'adapter leur discours à l'audience, mais ce risque étant connu et des événements étant par nature rares, il n'y a pas de raison qu'ils affectent la bonne marche du travail parlementaire.

---

<sup>2</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/510/fr#art\\_47](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/510/fr#art_47)

<sup>3</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=LODKvWROkxU>

Le modèle 2 semble particulièrement adapté aux objets concernant une population large et qui n'est pas (ou peu) représentée par des mouvements associatifs ou d'autres institutions. L'exemple des élèves du secondaire II est éclairant, mais on peut imaginer également celui de résidents d'un hameau affecté par un projet d'aménagement ou d'usagers d'un espace public... Dans ce cas, ce mode d'échanges entre les personnes intéressées et les commissaires peut s'avérer nécessaire, puisqu'il n'existe pas de moyen plus institutionnel de transmettre l'information à la commission. Ce type d'audition permet également aux citoyens de rencontrer leurs élus, de s'assurer que leurs doléances ont été entendues dans le cadre de l'étude d'un objet parlementaire et, cas échéant, de saisir les raisons pour lesquelles ces doléances n'ont pas été satisfaites.

Ce genre d'événement exige certes une logistique lourde, mais pas obligatoirement aussi massive que celle de l'audition d'octobre 2021 qui a nécessité la mise à disposition de la Nouvelle Comédie, en plus de moyens de contrôle et de tests COVID, puisque nous étions encore sous le régime du pass sanitaire. Dans la plupart des cas, on peut imaginer qu'une salle communale ou tout autre espace permettant d'accueillir quelques dizaines de personnes serait largement suffisant. Il convient par ailleurs de se fier à la sagesse des commissaires qui n'ont aucun intérêt à multiplier ce genre d'auditions, ainsi qu'à la majorité qualifiée des deux tiers requise pour leur organisation.

### **Une confidentialité des débats en commission à préserver... et à redéfinir**

Nous le savons, la confidentialité des débats en commission est un moyen efficace de tendre vers le consensus, qui est à la base de notre système politique. Elle garantit une grande liberté de parole aux commissaires, y compris le droit de se tromper ou de faire étalage de son ignorance, ce qui permet de garantir que chacun accède au mieux à l'information pour approcher, par touches successives, la solution sinon la meilleure, du moins la plus démocratique.

Cependant, cette confidentialité est déjà relative pour deux raisons :

- La plupart des rapports de majorité, quoique synthétiques et anonymisés, reprennent de larges parties des procès-verbaux de commission et permettent assez facilement d'identifier les auteurs de telle ou telle intervention.
- Si les débats méritent de rester confidentiels, on peut légitimement se poser la question de la nécessité d'une confidentialité large pour les auditions. La personne auditionnée le faisant ès qualités, il n'est pas abusif que le public, tout au moins celui représenté par elle, ait accès à ses propos. Quant aux

commissaires, leur rôle, dans le cadre d'une audition, devrait se limiter à poser des questions et non à débattre de leurs positions face à l'objet traité, ce qui ne devrait pas poser de problème particulier de confidentialité.

Le PL 13073 permet de poser ces questions, de cadrer la confidentialité réelle ou supposée des auditions en commission et de proposer aux commissaires des outils élargissant les possibilités d'audition.

Il est donc regrettable que la commission des droits politiques n'ait pas pris la peine d'en discuter le fond et d'accepter ce projet, en l'amendant éventuellement pour définir plus précisément quel(s) modèle(s) d'audition publique il devrait permettre.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.